

No. 41742

**Netherlands
and
Lithuania**

Exchange of notes constituting an agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Lithuania concerning privileges and immunities for the Lithuanian liaison officers at Europol in The Hague (with attachment). Vilnius, 28 April 2004 and 30 April 2004

Entry into force: *provisionally on 30 April 2004 and definitively on 1 April 2005 by notification, in accordance with the provisions of the said notes*

Authentic texts: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 24 August 2005*

**Pays-Bas
et
Lituanie**

Échange de notes constituant un accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Lituanie relatif aux privilèges et immunités pour les officiers de liaison lituaniens d'Europol à La Haye (avec annexe). Vilnius, 28 avril 2004 et 30 avril 2004

Entrée en vigueur : *provisoirement le 30 avril 2004 et définitivement le 1^{er} avril 2005 par notification, conformément aux dispositions desdites notes*

Textes authentiques : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 24 août 2005*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

I

Ambassade van het Koninkrijk der Nederlanden¹

Vilnius, 28 April 2004

Note no. 215/VIL/04

The Royal Netherlands Embassy presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Lithuania and has the honour to propose, with reference to the Co-operation Agreement between the Republic of Lithuania and the European Police Office of 30 October 2003 (hereinafter "the Agreement"), and in view of Article 41, paragraph 2 of the Convention based on Article K.3 of the Treaty on European Union, on the establishment of a European Police Office (Europol Convention, 26 July 1995), that the privileges and immunities necessary for the proper performance of the tasks of the liaison officers at Europol referred to in Article 14 and Annex 3 of the Agreement, be agreed upon as set out in the Attachment.

If this proposal is acceptable to the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Lithuania, the Embassy proposes that this note and the affirmative note of the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Lithuania shall constitute an Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Lithuania, which shall be applied provisionally from the day on which this affirmative note has been received by the Embassy, and which shall enter into force on the first day of the second month following the date on which the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Lithuania have informed each other that the formalities required for the entry into force have been complied with.

The Royal Netherlands Embassy avails itself of this opportunity to renew to the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Lithuania the assurances of its highest consideration.

Ministry of Foreign Affairs
of the Republic of Lithuania
Vilnius

¹ Embassy of the Kingdom of the Netherlands.

ATTACHMENT

1. Definitions

In this Agreement:

- a. "Liaison officer" means: any official stationed at Europol in accordance with Article 14 of the Agreement;
- b. "Government" means the Government of the Kingdom of the Netherlands;
- c. "Host State authorities" means such State, municipal or other authorities of the Kingdom of the Netherlands as may be appropriate in the context of and in accordance with the laws and customs applicable in the Kingdom of the Netherlands;
- d. "Sending State" means the Republic of Lithuania;
- e. "Archives of the liaison officer" means all records, correspondence, documents, manuscripts, computer and media data, photographs, films, video and sound recordings belonging to or held by the liaison officer, and any other similar material which in the unanimous opinion of the Sending State and the Government forms part of the archives of the liaison officer.

2. Privileges and immunities

1. Subject to the provisions of this Agreement, the liaison officer and members of his family who form part of his household and do not possess Dutch nationality, shall enjoy in and vis-à-vis the Kingdom of the Netherlands the same privileges and immunities as are conferred on members of the diplomatic staff by the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961.

2. The immunity granted to persons mentioned in paragraph 1 of this Article shall not extend to either: i) civil action by a third party for damages, including personal injury or death, arising from a traffic accident caused by any such person; or ii) criminal and civil jurisdiction over acts performed outside the course of their official duties.

3. The obligations of Sending States and their personnel that apply under the Vienna Convention to members of the diplomatic staff shall apply to the persons referred to in paragraph 1 of this Article.

3. Entry, stay and departure

1. The Government shall facilitate, if necessary, the entry, stay and departure of the liaison officer and members of his family forming part of the household.

2. This Article shall not prevent the requirement of reasonable evidence to establish that persons claiming the treatment provided for under this Article come within the classes described in paragraph 1 of this Article.

3. Visas which may be required by persons referred to in this Article shall be granted without charge and as promptly as possible.

4. Employment

Members of the family forming part of the household of the liaison officer not having the nationality of an EU Sending State shall be exempt from the obligation to obtain working permits for the duration of the secondment of the liaison officer.

5. Inviolability of archives

The archives of the liaison officer wherever located and by whomsoever held shall be inviolable.

6. Personal protection

The Host State authorities shall, if so requested by the Sending State, take all reasonable steps in accordance with their national laws to ensure the necessary safety and protection of the liaison officer, as well as members of his family who form part of his household, whose security is endangered due to the performance of the tasks of the liaison officer at Europol.

7. Facilities and immunities in respect of communication

1. The Government shall permit the liaison officer to communicate freely and without a need for special permission, for all official purposes, and shall protect the right of the liaison officer to do so. The liaison officer shall have the right to use codes and to dispatch and receive official correspondence and other official communications by courier or in sealed bags which shall be subject to the same privileges and immunities as diplomatic couriers and bags.

2. The liaison officer shall, as far as may be compatible with the International Telecommunications Convention of 6 November 1982, for his official communications enjoy treatment not less favourable than that accorded by the Kingdom of the Netherlands to any international organisation or government, in the matter of priorities for communication by mail, cable, telegraph, telex, radio, television, telephone, fax, satellite, or other means.

8. Notification

1. The Sending State shall promptly notify the Government of the name of the liaison officer, his arrival and his final departure or the termination of his secondment as well as the arrival and final departure of the members of the family forming part of the household and, where appropriate, the fact that a person has ceased to form part of the household.

2. The Government shall issue to the liaison officer and members of his family forming part of the household, an identification card bearing the photograph of the holder. This card shall serve to identify the holder in relation to all Host State authorities.

9. Settlement of disputes

1. Any dispute between the Sending State and the Government concerning the interpretation or application of this Agreement, or any question affecting the liaison officer or the relationship between the Sending State and the Government which is not settled amicably, shall be referred for final decision to a tribunal of three arbitrators, at the request of the Sending State or the Government. Each party shall appoint one arbitrator. The third, who shall be chairman of the tribunal, is to be chosen by the first two arbitrators.

2. If one of the parties fails to appoint an arbitrator within two months following a request from the other party to make such an appointment, the other party may request the President of the Court of Justice of the European Communities or in his absence the Vice-President, to make such an appointment.

3. Should the first two arbitrators fail to agree upon the third within two months following their appointment, either party may request the President of the Court of Justice of the European Communities, or in his absence the Vice-President, to make such appointment.

4. Unless the parties agree otherwise, the tribunal shall determine its own procedure.

5. The tribunal shall reach its decision by a majority of votes. The Chairman shall have a casting vote. The decision shall be final and binding on the Parties to the dispute.

10. Territorial scope

With respect to the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply to the part of the Kingdom in Europe only.

II

Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Lithuania

Vilnius, 30 April 2004

5-224/2004

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Lithuania presents its compliments to the Royal Netherlands Embassy and has the honour to acknowledge receipt of the Embassy's Note 215/VIL/04 of 28 April 2004, which reads as follows:

[*See note I*]

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Lithuania has the honour to inform the Royal Netherlands Embassy that the Government of the Republic of Lithuania agrees to the contents of the above-mentioned Note, and that the Embassy's Note and this Note expressing the agreement of the Government of the Republic of Lithuania shall constitute an Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Lithuania, which shall be applied provisionally from the day on which this affirmative note has been received by the Embassy, and which shall enter into force on the first day of the second month following the day on which both Parties have informed each other in writing that the legal requirements for entry into force have been complied with.

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Lithuania avails itself of this opportunity to renew to the Royal Netherlands Embassy the assurances of its highest consideration.

ATTACHMENT

The Royal Netherlands Embassy

Vilnius

[*Attachment as under note I*]

[TRANSLATION – TRADUCTION]

I

Ambassade du Royaume des Pays-Bas

Vilnius, le 28 avril 2004

Note no. 215/VIL/04

L'Ambassade du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères de la République de Lituanie et a l'honneur de proposer, en se référant à l'Accord de coopération entre la République de Lituanie et l'Office européen de police en date du 30 octobre 2003 (ci-après dénommé « l'Accord »), ainsi qu'au paragraphe 2 de l'Article 41 de la Convention basée sur l'Article K.3 du Traité de l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol du 26 juillet 1995), que les privilèges et les immunités nécessaires à l'accomplissement des tâches des officiers de liaison au sein d'Europol visés à l'Article 14 et à l'Annexe 3 de l'Accord, fassent l'objet d'un accord comme exposé dans l'Annexe.

Si cette proposition rencontre l'agrément du Ministère des Affaires étrangères de la République de Lituanie, l'Ambassade propose que la présente note et la réponse positive du Ministère des Affaires étrangères de la République de Lituanie constituent un Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Lituanie qui s'appliquera temporairement à partir de la date à laquelle ladite note positive a été reçue par l'Ambassade et qui entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle le Royaume des Pays-Bas et la République de Lituanie se seront informées mutuellement que les procédures juridiques requises pour l'entrée en vigueur ont été accomplies.

L'Ambassade du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères de la République de Lituanie les assurances de sa plus haute considération.

Ministère des Affaires étrangères
de la République de Lituanie
Vilnius

ANNEXE

1. Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par :

- a. « Officier de liaison », tout agent détaché auprès d'Europol conformément à l'Article 14 de l'Accord ;
- b. « Gouvernement », le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ;
- c. « Les autorités de l'État d'accueil », les autorités les autorités gouvernementales, municipales ou autres du Royaume des Pays-Bas en fonction du contexte et en vertu des lois et coutumes applicables au Royaume des Pays-Bas ;
- d. « État d'envoi », la République de Lituanie ;
- e. « Archives de l'officier de liaison », l'ensemble des dossiers, correspondances, documents, manuscrits, données informatiques et médiatiques, photographies, films, enregistrements vidéo et sonores, appartenant à l'officier de liaison ou détenus par lui et tout autre matériel similaire qui, de l'avis unanime de l'État d'envoi et du Gouvernement fait partie des archives de l'officier de liaison.

2. Privilèges et immunités

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'officier de liaison ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage et qui ne possèdent pas la nationalité néerlandaise jouiront au sein du Royaume des Pays-Bas et à son égard des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux membres du personnel diplomatique en vertu de la Convention sur les relations diplomatiques signée à Vienne le 18 avril 1961.

2. L'immunité accordée aux personnes visées au paragraphe 1 du présent Article ne s'étend pas : i) aux actions civiles engagées par une tierce partie en cas de dommages, y compris les dommages corporels ou les homicides, survenus à l'occasion d'un accident de la circulation causé par ces personnes ; ou ii) à la juridiction criminelle et civile couvrant des actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles.

3. Les obligations des États d'envoi et de leur personnel qui s'appliquent en vertu de la Convention de Vienne aux membres du personnel diplomatique s'appliquent aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent Article.

3. Entrée, séjour et départ

1. Le Gouvernement facilite, si nécessaire, l'entrée, le séjour et le départ de l'officier de liaison et des membres de sa famille qui font partie de son ménage.

2. Le présent Article n'élimine pas la nécessité de fournir une preuve raisonnable établissant que les personnes revendiquant le traitement prévu par le présent Article entrent dans les catégories décrites au paragraphe 1 du présent Article.

3. Les visas qui peuvent être nécessaires pour les personnes visées dans le présent Article seront délivrés gratuitement et dans les plus brefs délais.

4. Emploi

Les membres de la famille faisant partie du ménage de l'officier de liaison et ne possédant pas la nationalité d'un État d'envoi de l'UE seront dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail pendant la durée du détachement de l'officier de liaison.

5. Inviolabilité des archives

Les archives de l'officier de liaison sont inviolables, quel que soit leur lieu de conservation et quel qu'en soit le détenteur.

6. Protection des personnes

Les autorités de l'État d'accueil prennent, si l'État d'envoi le leur demande, toutes les mesures raisonnables compatibles avec leur législation nationale pour assurer la sécurité et la protection nécessaires de l'officier de liaison et des membres de sa famille qui font partie de son ménage, dont la sécurité est menacée en raison de l'accomplissement des tâches incombant à l'officier de liaison au sein d'Europol.

7. Facilités et immunités concernant les communications

1. Le Gouvernement autorise l'officier de liaison à communiquer librement et sans avoir à solliciter de permission spéciale, dans le cadre de toutes ses fonctions officielles, et protège ce droit conféré à l'officier de liaison. L'officier de liaison est autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance officielle et d'autres communications officielles par courrier ou par valise scellée en bénéficiant des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux courriers et valises diplomatiques.

2. Dans les limites de la Convention internationale sur les télécommunications du 6 novembre 1982, l'officier de liaison bénéficie pour ses communications officielles d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que le Royaume des Pays-Bas accorde à toute organisation internationale ou gouvernementale, en ce qui concerne les priorités en matière de communication par courrier, câbles, télégrammes, télex, radio, télévision, téléphone, télécopie, satellite ou autres moyens de communication.

8. Notification

1. L'État d'envoi notifiera dans les plus brefs délais au Gouvernement le nom de l'officier de liaison, la date de son arrivée et de son départ définitif ou de la fin de son détachement, ainsi que la date d'arrivée et de départ définitif des membres de la famille faisant partie de son ménage et, le cas échéant, l'informer du fait qu'une personne a cessé de faire partie du ménage.

2. Le Gouvernement délivrera à l'officier de liaison et aux membres de sa famille faisant partie de son ménage une carte d'identité portant la photographie du titulaire. Le titulaire utilisera cette carte pour justifier de son identité auprès de toutes les autorités de l'État d'accueil.

9. Règlement des différends

1. Tout litige survenant entre l'État d'envoi et le Gouvernement relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, ou toute question concernant l'officier de liaison ou la relation entre l'État d'envoi et le Gouvernement qui n'est pas réglée à l'amiable sera tranchée par un tribunal composé de trois arbitres, à la demande de l'État d'envoi ou du Gouvernement. Chaque partie nommera un arbitre. Le troisième, qui sera le président, sera désigné par les deux premiers arbitres.

2. Si l'une des parties néglige de nommer un arbitre dans les deux mois suivant une demande de l'autre partie à cet effet, l'autre partie peut demander au président de la Cour de Justice des Communautés européennes ou, en son absence, au vice-président, de procéder à une telle nomination.

3. Si les deux premiers arbitres ne peuvent s'accorder sur le choix du troisième dans les deux mois suivant leur nomination, chaque partie peut demander au président de la Cour de Justice des Communautés européennes ou, en son absence, au vice-président, de procéder à une telle nomination.

4. Sauf si les parties en conviennent autrement, le tribunal fixera sa propre procédure.

5. Le tribunal prendra sa décision à la majorité des voix. Le président aura une voix prépondérante. La décision sera définitive et contraignante pour les parties en litige.

10. Portée géographique

Pour ce qui est du Royaume des Pays-Bas, cet Accord s'appliquera uniquement à la partie du Royaume située en Europe.

II

Ministère des Affaires étrangères de la République de Lituanie

Vilnius, le 30 avril 2004

5-224/2004

Le Ministère des Affaires étrangères de la République de Lituanie présente ses compliments à l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas et a l'honneur d'accuser réception de la note de l'Ambassade 215/VIL/04 en date du 28 avril 2004, dont le texte suit :

[*Voir note I*]

Le Ministère des Affaires étrangères de la République de Lituanie a l'honneur d'informer l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas que le Gouvernement de la République de Lituanie accepte les propositions contenues dans la note susmentionnée et que la note de l'Ambassade et la présente réponse constituent entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Lituanie un Accord qui s'appliquera provisoirement à partir de la date à laquelle la présente réponse aura été reçue par l'Ambassade et qui entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les deux Parties se notifient par écrit que leurs formalités juridiques internes ont été remplies.

Le Ministère des Affaires étrangères de la République de Lituanie saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas les assurances de sa plus haute considération.

ANNEXE

Ambassade du Royaume des Pays-Bas

Vilnius

[Annexe comme sous la note I]

